

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE VANNES

**COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 20 février 2025 formulée par l'entreprise GROUPE ALQUENRY de LE MANS pour réaliser des interventions sur le réseau télécom,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur l'ensemble de la commune,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 28 février 2025 et pour une durée de 1 an, la circulation sera règlementée sur l'ensemble de la commune. En fonction de l'évolution du chantier, une circulation alternée manuelle sera mise en place.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise GROUPE ALQUENRY.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 28 février 2025.

Le Maire,  
Didier GUILLOTIN

